

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THEZIERS**

Séance du 13 décembre 2023

Étaient présents :

Mme GARCIA-FAVAND Murielle, maire
Mmes ARTERO Geneviève, MM. DALLARA Philippe et M. LAZOU Christian, adjoints au maire
Mmes, LEROY Mireille, PATROUILLAULT Joëlle
MM ALLOSIA Vincent, FERRARI Hervé, et TARDIEU Adrien, conseiller(e)s municipaux

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme CASTAN Catherine, GAZAVE Bérengère (procuration à Mme GARCIA FAVAND Murielle), ILDEVERT Corinne (procuration à Mme PATROUILLAULT Joëlle)
MM. DUPLAA Arnaud, MICHEL Christian (Procuration à M. ALLOSIA Vincent) et PONGE Anthony (procuration à Mme ARTERO Geneviève)

Mme le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Les membres présents acceptent à l'unanimité.

1. Désignation du secrétaire de séance

M. Christian LAZOU est désigné à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 5 octobre 2023.

3. DÉCISION DE MAIRE

2023-011 : Approbation de l'avenant n°1 au lot n°2 pour la place
2023-012 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la RD 500

4. DEL 2023-049 – Cession d'une parcelle Grand'Rue

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2022-013 du 23 février 2022 par laquelle le principe de cession de la parcelle jouxtant la parcelle AK 210 appartenant à Mme Inès GAILLAC avait été approuvé.

Afin de mener à bien cette cession, il convient de faire borner puis de déclasser, par enquête publique, la nouvelle parcelle.

Madame le Maire demande à l'assemblée de statuer sur la mise à l'enquête publique

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la désaffectation et le principe de déclassement d'une partie du domaine public communal de la Grand'rue en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de pouvoir le céder à Mme Inès GAILLAC

- **APPROUVE** le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de ce domaine public. Les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté du maire.
- **PRECISE** que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

5. DEL 2023-050 – Subvention « La carte Théziéroise »

Mme le Maire donne lecture d'un courrier reçu de la Carte Théziéroise relatif à une demande de subvention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention de 300 € au titre de l'année 2023
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles au 6574 du budget de la commune

6. DEL 2023-051 – Modification du règlement du cimetière

Mme le Maire rappelle la délibération n° 2023-026 du 24 mai 2023 approuvant le règlement du cimetière. Des corrections sont à apporter au dit règlement pour éviter des erreurs d'interprétation.

Il est proposé à l'assemblée de valider la nouvelle écriture du document telle qu'elle est lui présentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les corrections proposées au règlement du cimetière

7. DEL 2023-052 – Tarifs concessions du cimetière

Mme le Maire rappelle la délibération n° 2023-046 du 5 octobre 2023 approuvant les tarifs des concessions dans le cimetière communal.

Une précision doit être apportées compte tenu des pratiques sur la commune.

Il est demandé à l'assemblée de valider le tableau des tarifs des concessions tel qui lui est présenté.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs des concessions de la manière suivante :

Durée de la concession	Concession Cimetière	Concession Columbarium
30 ans	Non concerné	250 €
50 ans	200 €	300 €
Perpétuelle	300 €	350 €

- **PRECISE** que ces tarifs s'entendent pour des concessions doubles
- **PRECISE** qu'à ces tarifs s'ajoutent les taxes et droits de timbres en vigueur

8. DEL 2023-053 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement collectif - 2022

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport 2022, et après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

ADOpte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

9. DEL 2023-054 – Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de ... (commune, établissement) est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 jours. La demi-journée non travaillée sera fixée d'un commun accord entre le Maire et l'agent en fonction des nécessités de service.

Les services seront ouverts au public :

- * lundi mercredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
- * mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h15

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables définis en fonction des nécessités de service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- Du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre : 7h30-12h00 et 13h30-17h00
- Du 1er juillet au 31 août : 6h00-14h00

Sur accord de l'autorité territoriale, une journée est réduite d'une heure pour ne pas dépasser les 35h hebdomadaires

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile sans temps de travail annualisé :

- Périodes scolaires : 36 semaines scolaires à 35h sur 4 jours (soit 1260 h),
- Hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) : 10 semaines à 34h sur 4 jours (soit 340 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° ... du ... prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Dans des cas très précis, en accord avec l'autorité territoriale, elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois (le trimestre ...) qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire sous réserve de la validation du Comité Technique

10. DEL 2023-055 – Adhésion au service civique

Madame Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire ou le Président/La Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **DECIDE** de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11. DEL 2023-056 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHE PUBLIC RELATIFS A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE – CONVENTION

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale que la communauté de communes du Pont du Gard souhaite mutualiser ses besoins en matière de fourniture de repas en liaison froide.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Madame le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer la procédure de marché public adéquate.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation, jusqu'à l'attribution, des marchés publics susvisés de la commune de [...] et de la communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique,

Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les communes et la communauté de communes du Pont du Gard relatif au marché de fourniture de repas en liaison froide.
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

12. DEL 2023-057 – Approbation de la convention pour la collecte et la valorisation des C.E.E

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- **AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

13. DEL 2023-058 – Subvention matériel psychologue scolaire

Madame Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande qui lui a été adressée par la Psychologue scolaire pour le fonctionnement et l'achat de test professionnel pour le service de la psychologue scolaire du secteur d'Aramon.

La dépense estimée à 1787€ est à répartir sur les communes de ARAMON, COMPS, DOMAZAN, MEYNES, MONTFRIN, REDESSAN, THEZIERS et VALLABREGUES porteur de la Convention au prorata des élèves des écoles.

Le montant à retenir pour la Commune de THEZIERS est de 103 €. Ce montant sera à régler suivant une convention à la Commune d'ARAMON qui émettra un titre de recettes à l'encontre de chaque Collectivité concernée.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur cet achat et sur la Convention.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat du test pour la psychologue scolaire d'un montant revenant à la Commune de 103 €.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

14. DEL 2023-059 – Bon d'achat pour les agents non titulaires

Madame le Maire propose à l'Assemblée de délibérer, comme chaque année, pour les agents contractuels de la collectivité qui ne bénéficient pas du RIFSEEP, sur la remise d'une carte cadeau à l'occasion des fêtes de Noël.

Elle propose que la valeur de cette carte cadeau soit fixée, comme précédemment, à 200 € pour les contrats de plus de 12 mois, à 150 € pour les contrats de 3 à 12 mois, à 50 € pour les contrats de moins de trois mois.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

APPROUVE, qu'à l'occasion des Fêtes de Noël, une carte cadeau soit remise aux agents contractuels :

- D'une valeur de 200 € pour les contrats de plus de 12 mois,
- D'une valeur de 150 € pour les contrats de 3 à 12 mois,
- D'une valeur de 50 € pour les contrats de moins de trois mois.

Cette dépense est prévue au budget primitif de l'exercice.

15. DEL 2023-060 – Décision modificative n°1 Budget Assainissement

Monsieur le Maire adjoint en charge des finances rappelle le vote du budget primitif pour le service assainissement.

Des crédits nouveaux doivent être ouverts afin de permettre une bonne gestion des finances communales. A ce titre, il est proposé d'autoriser la décision modificative n°1 du budget 2023 :

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	2 650.00	70 Produits des services, du domaine	4 000.00
		74 Dotations, Subventions et participations	- 1 350.00
	2 650.00		2 650.00

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 1 telle que présentée

16. DEL 2023-061 – Décision modificative n°3 Budget Principal

Monsieur le Maire adjoint en charge des finances

- Rappelle le vote du budget primitif et les décisions modificatives pour le budget principal.
- Précise que des crédits nouveaux doivent être ouverts afin de permettre une bonne gestion des finances communales.
- Propose la décision modificative n°3 du budget 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 3 suivante :

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	13 000.00		
21 Immobilisations corporelles	- 13 000.00		
	2 650.00		

17. DEL 2023-062 – Instauration de la prime pouvoir d'achat

Madame le Maire informe l'assemblée :

- Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.
- Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :
 - Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

- Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **ACCEPTE** le principe d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette prime.

18. Questions diverses

Plan de circulation : Un groupe de travail est constitué pour étudier un plan de circulation au sein de la commune. Il est composé de Mmes LEROY Mireille, PATROUILLAULT Joëlle, MM. TARDIEU Adrien, Vincent ALLOSIA, Hervé FERRARI, Philippe DALLARA et Christian LAZOU.

Square PERUZZI : Une discussion sur le devenir de cet équipement est lancée compte tenu de l'état de salubrité. En effet, un arbre est malade et certains habitants l'utilisent comme square à chiens ce qui empêche l'usage normal par les enfants.

Consultation publique zonage ENR : Une consultation du public aura lieu en janvier. Le registre sera disponible en mairie ainsi que les éléments liés à cette « enquête ». Il s'agit de définir un périmètre dans

lequel la revente de l'énergie produite par panneaux photovoltaïques sera bonifiée. L'affichage réglementaire sera mis en place par les agents communaux.

M. FERRARI Hervé demande si des bornes de recharges pour les véhicules électrique ou hybrides pourraient être installées sur le parking de la place du marché.

Réponse : Renseignements vont être pris auprès du SMEG et de la CCPG pour connaître les modalités techniques et financière d'une telle installation

Mme ARTERO fait part d'un message d'un habitant suite à la mise en place de panneau au carrefour de la VC 10 et de la VC 18. Ces derniers sont à contresens de leurs indications.

Réponse : Aucune demande n'a été faite auprès des services de la mairie. Les panneaux seront retirés dans l'attente de savoir qui les mis en place pour corriger l'erreur.

Mme PATROUILLAULT Joëlle demande si un distributeur de pain pourrait être installé aux abords de la boulangerie dans l'attente de l'éventuelle réouverture de la boulangerie.

Réponse : A ce jour, le compte rendu de l'audience judiciaire n'est pas encore parvenu. Mme le Maire n'est pas favorable à cette installation pour une durée courte. A revoir dans quelques mois selon le devenir de la boulangerie actuelle.

Mme LEROY Mireille fait un retour rapide de la réunion publique qui a eu lieu le 6 décembre. Une quinzaine de personne était présente

Mme le Maire annonce que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 12 janvier à 18h30 à la salle Volpellières.

La séance est levée à 19h30.